













Subventions liées à l'Energie du bâtiment

DOMAINE	MONTANTS	CONDITIONS
Panneaux photovoltaïques  <p style="text-align: right;">2</p>	40% du coût, maximum CHF 1'600.- par adresse ou bâtiment (n° EGID)	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi uniquement à un bâtiment construit avant l'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur l'énergie, soit avant août 2014 - Les bâtiments agrandis ne sont pas éligibles - Installation annoncée à la Police des Constructions de la Ville et autorisée - Installateurs affiliés via Les Pros du Solaire® www.swissolar.ch
Capteurs solaires thermiques <i>Eau Chaude Sanitaire ECS et appoint chauffage</i>  <p style="text-align: right;">3</p>	50% de la subvention obtenue auprès du Canton de Vaud, maximum de CHF 2'000.- par adresse ou bâtiment (n° EGID)	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de l'émolument administratif - Octroi uniquement à un bâtiment construit avant l'entrée en vigueur de la Loi vaudoise sur l'énergie, soit avant août 2014 - A l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs - Installation annoncée à la Police des Constructions de la Ville et autorisée - Capteurs neufs testés et homologués par l'Institut für Solartechnik (SPF) à Rapperswil ou l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)
Isolation et remplacement des fenêtres  <p style="text-align: right;">4</p>	20% du coût des travaux, maximum CHF 5'000.- par adresse ou bâtiment (n° EGID)	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi uniquement sur présentation d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments certificat CECB® avec étiquette D, E, F ou G avant travaux - La facture finale des travaux doit être présentée, ainsi que le certificat d'efficacité énergétique du matériel utilisé par le fournisseur - Sont subventionnées, les fenêtres de classes A, B ou C uniquement - Donnent droit à une contribution, uniquement les parties de bâtiments déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution.


Subventions diverses

DOMAINE	MONTANTS	CONDITIONS
<p>Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques de bâtiment</p>  <p>5</p>	<p>Participation jusqu'à CHF 250.- par personne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergie et des bonnes pratiques environnementales - Un seul cours par personne
<p>Changement d'anciens gros appareils ménagers : <i>Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, four et plan de cuisson</i></p>  <p>6</p>	<p>20% du prix de l'appareil, maximum CHF 400.- par appareil</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement pour des appareils recommandés par www.topten.ch (au moment de la demande) - Seules les personnes physiques ont droit à la subvention - Maximum 2 appareils par ménage, et par tranche de 5 ans - Les bâtiments neufs ne sont pas éligibles
<p>Atelier zéro déchet</p>  <p>21</p>	<p>Montant de CHF 30.- pour les frais de participation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ateliers organisés par tout organisme reconnu par zerowasteswitzerland.ch - Sur présentation de l'attestation de participation
<p>Réparation de téléphone mobile</p>  <p>22</p>	<p>Montant maximum de CHF 50.- par téléphone mobile</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur présentation de la facture nominative d'un réparateur référencé sur www.lausanne-repare.ch - Une fois par personne et par année civile



Subventions liées à la Mobilité

DOMAINE	MONTANTS	CONDITIONS
Vélos électriques  7	20% du coût, jusqu'à un maximum de CHF 400.- par objet Maximum de 100 vélos subventionnés par année	<ul style="list-style-type: none"> - Une subvention par personne physique - Les personnes morales ont droit à une subvention par tranche de dix personnes employées, jusqu'à un maximum de cinq subventions - Achat d'un vélo électrique neuf auprès d'un concessionnaire agréé vaudois - Les achats en ligne ne sont pas éligibles - Délai d'attente pour une nouvelle demande : 5 ans
Batteries pour vélos électriques  9	Participation de CHF 100.-	<ul style="list-style-type: none"> - Pour achat ou reconditionnement - Délai d'attente pour une nouvelle demande : 3 ans
Plan de mobilité d'entreprises  13	30% du coût de l'étude d'un plan de mobilité d'une entreprise, jusqu'à un maximum de CHF 3'000.-	Mesure pour les personnes morales, non reconductible
Abonnements Publibike  14	Première année d'abonnement offerte, d'une valeur maximum de CHF 200.-	Une seule demande par personne
Abonnements Mobility  15	Abonnement d'essai ou première année d'abonnement offerte, d'une valeur maximum de CHF 150.-	Une seule demande par personne

Subvention liée à la Biodiversité

DOMAINE	MONTANTS	CONDITIONS
<p>Conseils biodiversité pour le jardin</p> <p><i>Visite d'un-e spécialiste dans le jardin un-e habitant-e et transmission de conseils en biodiversité (durée : 1-2 h et rédaction d'un rapport de synthèse)</i></p>  <p style="text-align: right;">24</p>	<p>Expertise et rapport offerts, participation du demandeur (sur facture) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHF 100.- pour les propriétaires de villas - 50% de la facture de l'expert pour les immeubles (soit env. CHF 450.-) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un jardin par personne physique ou morale - Délai d'attente pour nouvelle demande : 5 ans - Il est fortement recommandé d'inviter des voisin-e-s et ami-e-s lors de la visite, afin de faire profiter un maximum de personnes de ces conseils

Subventions du Fonds d'Arborisation communal

DOMAINE	MONTANTS	CONDITIONS
<p>Haie vive <i>Arrachage de haie de laurèlles ou de thuyas et remplacement par une haie vive composée d'essences locales</i></p> 	<p>40% du coût d'arrachage et du prix d'achat des nouveaux arbustes, jusqu'à un maximum de CHF 5'000.- par parcelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une subvention par parcelle - La subvention est allouée uniquement dans le cas où la haie vive remplace une haie de laurèlles ou de thuyas - Les travaux, s'ils ne sont pas réalisés par l'habitant, doivent être faits par un paysagiste vaudois, et l'achat des arbustes doit se faire impérativement dans une pépinière vaudoise - Le choix des arbustes se fait selon la liste des essences locales disponible sur www.renens.ch/subventions - La haie doit être composée d'un minimum de 3 essences différentes - L'habitant s'engage à entretenir sa haie de manière non-intensive - Délai d'attente pour nouvelle demande : 5 ans
<p>Arbres majeurs et arbres fruitiers haute tige</p> 	<p>60% des coûts d'achat, jusqu'à un maximum de CHF 500.- par arbre et CHF 5'000.- par parcelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à CHF 5'000.- par parcelle sur une période de 5 ans - Uniquement pour les arbres plantés <u>en plus</u> de ce qui est exigé par le Règlement communal sur la protection des arbres (art. 7 et 10) - Les travaux, s'ils ne sont pas réalisés par l'habitant, doivent être faits par un paysagiste vaudois, et l'achat de l'arbre doit se faire impérativement dans une pépinière vaudoise

Directives du Fonds pour le Développement Durable en vigueur dès le 1^{er} juillet 2023

Chapitre I Constitution, but et application

Article 1 Il est constitué un Fonds pour le Développement Durable au sens de l'article 10 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Article 2 Le Fonds est destiné à financer des actions en faveur du Développement Durable, sur le territoire communal et/ou en faveur de la population renanaise (des actions coordonnées au niveau régional et cantonal sont possibles). Des personnes privées ou morales peuvent en bénéficier.

Les objectifs sont :

- ⊗ sensibilisation de la population à la problématique énergétique
- ⊗ contribution à la réduction de la consommation d'énergie
- ⊗ soutien aux énergies renouvelables

Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi.

Article 3 Les bénéficiaires de ce Fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien, et relate le projet subventionné.

Chapitre II Financement

Article 4 Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 9 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Chapitre III Compétences d'utilisation et gestion du Fonds

Article 5 Selon l'article 9 du Règlement, le groupe constitué décide des conditions d'octroi du Fonds pour le Développement Durable.

Article 6 Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de CHF 50'000.- sur le Fonds pour le Développement Durable, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense, relevant en tout ou partie de la notion de Développement Durable, puisse être prélevée sur le Fonds pour le Développement Durable.

Article 7 La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du Fonds.

Chapitre IV Restitution de participations financières

Article 8 Le délai de prescription pour le remboursement de participations financières obtenues indûment ou en trompant l'autorité ou détournées de leur but est de 5 ans.

Chapitre V Entrée en vigueur Le 1^{er} juillet 2023

Article 9 La Municipalité valide les comptes établis par la commission constituée pour gérer ce Fonds.

Directives du Fonds pour le Développement Durable en vigueur dès le 1^{er} juillet 2023

Conditions

En vertu du règlement adopté par le Conseil communal et le Département de la sécurité et de l'environnement, les subventions seront accordées en fonction des limites financières du Fonds. En fin d'année et/ou en fonction de la nature et du nombre des demandes, les quantités indicatives figurant sur le tableau ci-dessus peuvent être adaptées, le but étant d'utiliser l'intégralité du Fonds.

Les demandes de subvention interviennent avant l'achat ou le début des travaux.

Délai d'octroi pour les achats : 3 mois après la demande.

Pour les constructions : 1 an après la demande.

Pour le surplus, le règlement d'application du Fonds communal pour le Développement Durable fait foi.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 juin 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal
Michel Veyre



Renens, le 26 juin 2023